

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T159

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la délibération n°2022-159 en date du 28 septembre 2022, autorisant le SDEC ENERGIE à réaliser des travaux d'effacement des réseaux aériens **rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot et rue Henri Numa** (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier) à Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande de l'**entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 20 mars 2024, chargée par le SDEC ENERGIE de réaliser des travaux d'effacement des réseaux aériens rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot et rue Henri Numa (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier) à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot et rue Henri Numa** (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier) à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT** est autorisée à intervenir **rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Enseigne Millot et rue Henri Numa** (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier) pour procéder au retrait des poteaux béton EDF.

Article 2 : L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT devra procéder à :

- o Une découpe droite et propre du trottoir avec une surchargeur de 10 cm en pourtour de chaque emprise.
- o La réfection des trottoirs en enrobés à chaud noir.
- o La mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le SDEC ENERGIE, l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT et la Commune.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des rues du Manoir, Pierre Boulet, Enseigne Millot et Henri Numa (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier).

Article 4 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux. En fonction de l'avancement des phases de travaux, des déviations pourront être mises en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

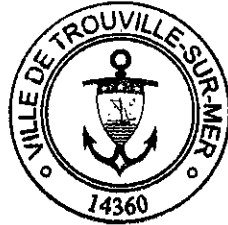
Article 5 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux sur l'ensemble des rues du Manoir, Pierre Boulet, Enseigne Millot et Henri Numa (dans la partie comprise entre la rue du Manoir et la rue Léon Tellier). Des déviations seront mises en places par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 6 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 25 mars 2024, 06h00, au Vendredi 19 avril 2024, 18h00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 mars 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane SABATHIER', is written over a horizontal line.

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.